

**D-98-33**

**R-3400-98**

**12 juin 1998**

---

**PRÉSENT :**

M. André Dumais, B.Sc.A.

Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

**et**

**Le Mouvement Au Courant**

Intervenant

---

*Projet d'extension de réseau : « Projet Saint-Hyacinthe »*

## LA DEMANDE

Le 1<sup>er</sup> mai 1998, la Régie de l'énergie a reçu une demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau – « projet Saint-Hyacinthe ». La région visée par ce projet d'extension de réseau était comprise dans la requête R-3385-97 de juin 1997. Toutefois, ledit projet n'a pas été retenu dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures Canada-Québec et était depuis ce temps en suspens.

Par la suite, de nombreuses modifications aux données de réalisation de cette extension de réseau dans la région de Saint-Hyacinthe ont amené la préparation d'un projet substantiellement différent, d'où la demande dans le présent dossier R-3400-98. Un désistement amendé de la requête R-3385-97 a été communiqué par SCGM à la Régie et aux intervenants le 4 mai 1998.

Dans ce dossier, R-3400-98, SCGM demande spécifiquement à la Régie de :

- dispenser la demanderesse de la publication d'avis publics;
- d'accorder à la demanderesse l'autorisation globale et préalable pour la réalisation du projet Saint-Hyacinthe conditionnellement :
  - à l'obtention de l'aide financière du gouvernement du Québec équivalente à 15 % des investissements de SCGM et des clients, jusqu'à concurrence de 690 000 \$;
  - à ce que, avant le début des travaux de réalisation d'un sous-projet, 100 % des volumes prévus pour ce sous-projet fasse l'objet d'une entente ferme de vente avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;
  - à l'obtention de toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet Saint-Hyacinthe.<sup>1</sup>

Cette demande est faite en vertu des articles 31 (5) et 73 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>. De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la demanderesse doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'extension est égal ou supérieur à 1 000 000 \$. D'autre part, selon la décision D-97-25 en suivi à la décision D-96-21, la Régie a pris acte de la mise en place du nouveau processus d'extension de réseau, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'évaluation des coûts des projets et des volumes de ventes projetés. Selon l'exception prévue à l'article 16 al. 2, un seul régisseur a été appelé à siéger.

<sup>1</sup> Énumérées à la pièce SCGM-1, document 1.

<sup>2</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, 1996, c. 61.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a informé la Régie par lettre, le 19 mai 1998, qu'elle n'avait pas l'intention d'intervenir à la requête R-3400-98 relativement au projet d'extension de réseau de Saint-Hyacinthe.

D'autre part, le Mouvement Au Courant a demandé le 19 mai 1998 à être reconnu comme intervenante dans ce nouveau dossier et a fait parvenir ses questions à la demanderesse. Suite aux réponses fournies par SCGM le 26 mai 1998, le Mouvement Au Courant a fait parvenir à SCGM deux questions additionnelles qui furent à leur tour répondues par SCGM dans sa lettre du 4 juin 1998.

La Régie a également fait parvenir à SCGM ses demandes de renseignements le 26 mai 1998 et cette dernière a transmis ses réponses à la Régie le 28 mai 1998.

La Régie a donc à évaluer si les investissements projetés auront une influence sur les tarifs, si ces investissements rencontrent les critères de rentabilité établis dans la décision D-90-60 et si le processus d'évaluation d'extension de réseau, tel que décrit dans la décision D-97-25 suivant la décision D-96-21, a été dûment appliqué.

Après avoir étudié l'ensemble du dossier « projet Saint-Hyacinthe » et avoir obtenu les réponses aux demandes de renseignements, la Régie a jugé opportun de procéder sur la foi des pièces et de l'affidavit au soutien de la demande. En conséquence, la Régie a décidé de ne pas tenir d'audience publique.

### LA PREUVE

SCGM a appuyé sa demande déposée le 1<sup>er</sup> mai 1998 en soulignant les principales caractéristiques du projet d'extension et les résultats escomptés qui s'inscrivent dans la stratégie de développement de la Société. Le projet vise une extension de son réseau de distribution dans la région de Saint-Hyacinthe afin de desservir en gaz naturel plusieurs agriculteurs qui y sont implantés et qui utilisent presque tous actuellement le gaz propane comme source d'énergie. SCGM a identifié 110 clients potentiels, dont les volumes projetés de consommation sont estimés à  $3\,951\,10^3\text{ m}^3$  par année<sup>3</sup>.

Tel que mentionné dans la demande, tous les intéressés ont accepté de faire leur part de façon spéciale afin de permettre la réalisation de ce projet. Ainsi les clients devant être desservis contribueront, pour leur part, en cents par mètre cube consommé, un montant correspondant à 50 % des économies réalisées sur les volumes prévus pour une période de cinq ans par rapport à un prix de propane de

---

<sup>3</sup> Pièce SCGM-1, document 1, page 5 de 29.

0,25 \$ le litre. La contribution des clients a été établie à 561 916 \$ (actualisée)<sup>4</sup> et le type d'entente contractuelle conclue avec ces clients assure SCGM de l'entière perception de la contribution financière attendue.

Selon SCGM, le coût global estimé du projet Saint-Hyacinthe est de 4 549 227 \$ et le gouvernement du Québec a accepté de contribuer financièrement<sup>5</sup> au projet à raison de 15 % des investissements de SCGM et des clients, jusqu'à concurrence de 690 000 \$. Dans sa demande, SCGM s'engage également, afin d'assurer la rentabilité de ce projet, à exiger, avant le début des travaux d'un sous-projet, que 100 % des volumes de ventes prévus pour ce sous-projet fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte. De plus, elle s'engage à obtenir avant le début des travaux toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet de Saint-Hyacinthe, tel que présenté avec les contributions financières externes, atteint un taux de rendement interne de 9,20 %, supérieur au coût du capital prospectif de 8,13 % autorisé par la Régie pour 1998. Ce projet a un point mort tarifaire de 9,3 ans et a un effet à la baisse sur les tarifs de SCGM de 1 081 161 \$ sur une période de 40 ans. Le calcul de cette rentabilité tient compte des volumes de ventes annuelles projetés de 3 246 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup>.

Les calculs d'analyse de sensibilité du projet, selon divers scénarios<sup>6</sup> de variations de volumes et coûts, démontrent que même avec 100 % des volumes sous entente avant le début des travaux, le taux de rendement interne (TRI) demeure très sensible à une hausse potentielle des coûts de construction. En effet, une hausse des coûts de 10 % sur le montant estimé verrait le taux de rendement interne réduit de 9,2 % à 7,95 %, soit en deçà du coût de capital prospectif de 8,13 % autorisé par la Régie pour 1998. Le point mort tarifaire augmenterait de 9,3 ans à 23,1 ans. Par ailleurs, une marge de sécurité de l'ordre de 20% a été prévue dans la capacité du réseau afin de tenir compte de la croissance des volumes de consommation dans le futur. Si SCGM pouvait éventuellement capitaliser sur cette disponibilité, le taux de rendement interne grimperait à 11,34 %, avec un point mort tarifaire de 1 an et l'effet à la baisse sur les tarifs sur une période de 40 ans atteindrait quelque 2 278 693 \$, soit plus du double que celui présentement soumis.

Par ailleurs, le Mouvement Au Courant n'a fait parvenir aucune position définitive, malgré l'invitation que lui adressait la Régie à cet égard le 9 juin 1998.

## L'OPINION DE LA RÉGIE

<sup>4</sup> Pièce SCGM-1, document 1, page 28 de 29.

<sup>5</sup> Pièce SCGM-1, document 4.

<sup>6</sup> Pièce SCGM-1, document 1, page 29 de 29.

La Régie est d'opinion que la demande de SCGM est justifiée et que le projet d'extension de réseau permettra, entre autres, à la demanderesse de réaliser de nouvelles ventes en offrant principalement aux clients agricoles qui utilisent presque tous actuellement le gaz propane comme source d'énergie, une source énergétique alternative plus avantageuse.

La Régie retient que l'investissement est basé sur une approche où 100 % des volumes de vente prévus devront faire l'objet d'une entente ferme avec les clients avant le début des travaux, ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte. Ces clients s'engagent également à verser individuellement une contribution financière significative afin d'assurer la rentabilité du projet. De plus, tel que stipulé à la clause 2 des contrats utilisés avec ces clients, SCGM est assurée du versement total des contributions engagées par ceux-ci au cours des cinq premières années dudit contrat.

Dans un contexte où la totalité des volumes estimés et la contribution financière de la part des clients sont assurées, sans oublier l'engagement financier exprimé également par le gouvernement du Québec, la Régie considère les prévisions financières comme robustes, même si le point mort tarifaire excède exceptionnellement la période de cinq ans. Toutefois, les analyses de sensibilité du projet alertent la demanderesse sur l'impact négatif qui pourrait résulter d'une variation à la hausse des coûts de construction. La Régie est donc d'avis que SCGM devra mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires afin que les coûts de construction soient maintenus en deçà des montants estimés et qu'un suivi approprié du projet soit effectué.

La Régie, sur la base de l'information donnée à la pièce SCGM-1, document 4, comprend qu'une contribution du gouvernement du Québec à partir du programme FAIRE (volet 3) de l'ordre de 690 000 \$ (ou un maximum de 15 % des investissements réels générés) fait l'objet d'un accord de principe avec le ministère des Ressources naturelles et qu'une telle demande sera soumise au Conseil du trésor dès que la Régie aura rendu une décision favorable concernant ce projet. La Régie considère que l'obtention de cette contribution financière fait partie intégrante du projet présenté et qu'elle est nécessaire pour en assurer la rentabilité.

De même, la Régie considère favorablement la contribution financière des clients agricoles présentée par la demanderesse. Cette contribution au montant de 561 916 \$ (actualisée) est aussi perçue comme faisant partie intégrante du projet présenté et comme étant nécessaire pour en assurer sa rentabilité.

**VU** que la Régie est satisfaite de la preuve avancée par la demanderesse pour justifier la requête d'extension du réseau de distribution dans la région de

Saint-Hyacinthe;

**VU** que toutes les autorisations provinciales, municipales et autres seront obtenues avant le début des travaux;

**VU** qu'une contribution, jusqu'à concurrence de 690 000 \$ du gouvernement du Québec, devra être confirmée avant le début des travaux;

**VU** que les clients agricoles ont accepté de contribuer au financement du projet pour une somme de 561 916 \$ (actualisée), selon les termes énoncés, et que l'entière perception de cette contribution est assurée par une entente contractuelle;

**VU** que SCGM exigera, avant de débiter les travaux d'un sous-projet, que 100 % des volumes de ventes prévus pour ce sous-projet fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31 (5) et 73 (2);

**CONSIDÉRANT** que la Régie a jugé à propos de ne pas tenir une audience publique;

**CONSIDÉRANT** les décisions D-90-60 et D-97-25 en suivi à la décision D-96-21 de la Régie du gaz naturel, qui conservent leur effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain;

**DISPENSE** la Société en commandite Gaz Métropolitain de la publication d'avis publics;

**AUTORISE** l'extension du réseau afin de réaliser le projet « Saint-Hyacinthe » conformément aux documents soumis à l'appui de la requête, le distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable, aucune modification à ce projet qui aurait pour effet d'en modifier les coûts ou la rentabilité;

**DEMANDE** au distributeur de déposer à la Régie, avant le début des travaux, une copie des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et la confirmation

de la contribution du gouvernement du Québec et des ententes conclues avec les clients;

**DEMANDE** au distributeur de mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires pour assurer que les coûts de construction soient maintenus en deçà des montants estimés et pour effectuer un suivi approprié du projet;

**REQUIERT** de la demanderesse qu'elle lui soumette annuellement, à la fin de son exercice financier, les données nécessaires au suivi du projet « Saint-Hyacinthe » et ce, conformément à la décision D-97-25.

André Dumais  
Régisseur

La Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;  
Le Mouvement Au Courant est représenté par M. John Burcombe;  
La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette.